

ADEESE

Politique régissant l'affichage sur les babillards facultaires octroyés à l'ADEESE-UQAM

Politique 2

Adoptée au Conseil d'administration du 19 avril 2005.

Entérinée à l'Assemblée générale de septembre 2006

Féminisation inclusive en août 2017

1. JURIDICTION

Entente

Suite à une entente intervenue entre l'ADEESE-UQAM, les Services à la vie étudiante de l'UQAM et les directions de programmes de la Faculté des sciences de l'éducation, l'ADEESE-UQAM détient une co-jurisdiction avec les directions des programmes quant à l'affichage sur les babillards situés dans le pavillon des sciences de l'éducation de l'UQAM (pavillon N).

2. AUTORISATION

2.1 Associations

Pour obtenir le droit d'afficher sur les babillards du pavillon des sciences de l'éducation de l'UQAM (N), l'information destinée à l'affichage devra s'adresser aux étudiantes en sciences de l'éducation et devra provenir des associations étudiantes facultaires de l'UQAM ou de programmes de la Faculté des sciences de l'éducation.

2.2 Intervenantes externes

Tout affichage annonçant un organisme extérieur ou une association à la Faculté doit faire l'objet d'une entente entre l'organisme et l'ADEESE-UQAM. Seul le Conseil exécutif de l'ADEESE-UQAM peut assouplir l'application de cet article par une résolution à cet effet seulement dans des circonstances exceptionnelles en lien avec l'intérêt des étudiantes membres de l'ADEESE-UQAM.

2.3 Autorisation

Tout document devra être estampillé par la vice-présidence aux communications ou la présidence de l'ADEESE-UQAM. L'autorisation d'afficher peut être refusée si l'affiche contrevient aux règlements de l'UQAM, de la Régie des alcools des courses et des jeux (RACJ) ou de toute autre loi ou principe jugé opportun par l'ADEESE-UQAM.

Tout affichage non autorisé sera retiré par l'ADEESE-UQAM sans aucune autre forme d'avertissement.

2.4 Durée d'affichage

La durée d'affichage est de deux (2) semaines à moins d'une entente contraire prise préalablement avec la vice-présidence aux communications de l'ADEESE-UQAM ou advenant la fin de l'événement annoncé avant l'échéance de la période allouée.

2.5 Mesure spéciale

L'ADEESE-UQAM se réserve le droit de suspendre toute période d'affichage pour des fins d'information urgente à ses membres. La durée d'affichage est ainsi interrompue et sera reprise une fois l'événement important terminé.

3. DIMENSION

La surface occupée par l'affichage ne devra pas excéder 28 centimètres par 43 centimètres.

4. RESPONSABILITÉ ET CIVISME

4.1 Responsabilité de l'afficheuse

Toute afficheuse doit tenir compte du fait qu'il n'est pas la seule à afficher. Elle doit donc se comporter de façon responsable en préservant l'affichage en place ou en rapportant toute irrégularité au Conseil exécutif de l'ADEESE-UQAM.

4.2 Suspension

Tout manquement à l'esprit de cette politique peut conduire à la suspension du droit d'afficher pour une durée indéterminée.

5. PANNEAUX MOBILES DE L'ADEESE-UQAM

À moins d'une autorisation spéciale du Conseil exécutif, seules la vice-présidence aux communications et la présidence de l'ADEESE-UQAM sont autorisées à afficher des documents sur les panneaux mobiles de l'association. Il est à noter que l'étampe « Autorisation d'afficher - ADEESE-UQAM » est superflue pour les panneaux mobiles.

6. APPLICATION

Le Conseil exécutif de l'ADEESE-UQAM est chargé de voir à l'application de la présente politique.

L'estampille de l'ADEESE-UQAM pour autorisation d'affichage est la suivante :